

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 15 (1870)
Heft: 16

Artikel: Pièces officielles
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-332384>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 31.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

eux, la plus minime prescription, le plus petit détail, le plus infime commandement, doit être su et exécuté avec toute la correction dont il est susceptible. Il est donc indispensable d'élaguer tout ce qui, à juste titre, peut être considéré comme un hors-d'œuvre, tant dans les règlements d'exercice que dans ceux de garde et de sûreté. Et, par exemple, nous ne pensons pas qu'une sentinelle ne puisse être relevée sans que l'on prescrive à tous les acteurs de cette pauvre opération la position qu'ils doivent respectivement occuper; et il nous semble que l'absence du commandement préparatoire : *Avancez l'épaule droite!* ou : *Avancez l'épaule gauche!* n'empêcherait pas une colonne de changer de direction.

Si les simplifications que nous demandons, aussi bien dans les règlements que dans la manière d'instruire, étaient admises, le temps consacré actuellement à l'instruction des troupes serait loin d'être insuffisant, surtout si les mouvements qui sont du ressort de la gymnastique étaient éliminés de l'instruction proprement dite. Ces exercices devraient être appris dans un cours préliminaire auquel ne seraient astreints que les recrues qui, soit par certificats, soit par un examen, ne pourraient fournir la preuve de leur habileté pour le saut et le grimper, et de leur savoir à faire *tête droite* ou *tête gauche*, à tourner les bras en un ou en deux mouvements, à se lever sur la pointe des pieds, à s'accroupir sur les talons, en un mot à exécuter tous les exercices *ejusdem farinae*, pour lesquels on enlève à leurs affaires des gaillards de vingt ans et plus, pour le plus grand plaisir des badauds qui les contemplent. Exercices qui, nous aimons à le croire, ne faisaient pas partie du programme d'instruction militaire des héros de Sempach ou de Morat, ni même des combattants de Neueneck.

J. MOSCHELL, major fédéral.

PIÈCES OFFICIELLES.

Le Conseil fédéral suisse à tous les Etats confédérés.

Berne, le 20 août 1870.

Fidèles et chers Confédérés,

Il est parvenu à notre connaissance un certain nombre de faits qui nous portent à croire que des influences étrangères se produisent dans le but de compromettre la position neutre de la Suisse. On s'attache en même temps à répandre systématiquement à l'étranger le bruit mensonger et calomnieux que la population suisse favoriserait telle ou telle des parties belligérantes, et l'on publie en Allemagne que cette population sympathise pour la France, en France qu'elle est pour la Prusse.

Si les autorités suisses, dans la conscience de remplir fidèlement leur devoir, ont pu, dans les temps ordinaires, opposer le silence du mépris à des menées aussi déloyales, il ne leur serait plus permis de conserver une attitude passive dans des temps d'agitation. Nous estimons par conséquent qu'il est de notre devoir d'engager les hauts gouvernements cantonaux à exercer une surveillance plus active pendant la durée de la guerre et à intervenir avec énergie et immédiatement contre des tentatives de compromettre, soit verbalement, soit par écrit, ou par tout autre acte, la neutralité de la Suisse. Nous devons tout particulièrement insister

pour qu'il soit recommandé à la presse de votre canton de ne pas prendre ostensiblement parti et de refuser l'insertion d'articles qui ne viennent pas de source bien connue ainsi que celle d'articles provocateurs ou d'insinuations mensongères.

Nous vous engageons pareillement à avoir l'œil sur ce qui se passe dans les établissements publics, en particulier à la frontière, et à recommander au public de se tenir sur la réserve vis-à-vis d'étrangers. Les étrangers suspects devront être surveillés et, suivant les circonstances, renvoyés par delà la frontière.

L'agitation actuelle des esprits dans tous les Etats qui nous entourent et l'excitation de ressortissants de ces pays qui séjournent parmi nous, exigent pendant la guerre des mesures de précaution, qui d'ailleurs sont inconnues dans la Suisse libre. Nous avons cependant la conviction que notre population tout entière, de même que notre presse s'imposeront volontiers une réserve momentanée, justifiée par des considérations de patriotisme.

L'Assemblée fédérale ayant, à l'unanimité et avec l'assentiment de la nation, proclamé la neutralité de la Suisse, il est de notre devoir de l'observer de la manière la plus loyale et d'éviter, en le faisant, même l'apparence du mal.

En vous priant de pourvoir d'une manière convenable à ce qu'il soit donné suite à ces recommandations, faites à bonne intention, nous saisissons cette occasion, pour vous recommander, fidèles et chers Confédérés, avec nous à la Protection divine.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le Président de la Confédération,
DUBS.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

Instruction sur l'organisation des colonnes de bagages et de vivres.

Quartier-général. Olten, le 6 août 1870.

I. COLONNES DE BAGAGES.

1° Dans la règle, la troupe n'aura plus à porter le gros matériel de cuisine, excepté les cuillères à dresser et à écumer, les haches et les grands plats. Le reste sera transporté dans des voitures de réquisition, dont le nombre ne devra pas toutefois dépasser celui qui a été fixé par le règlement.

Pour les marches ordinaires, le bataillon recevra en outre du fourgon deux voitures (le demi-bataillon une seule), l'une pour le matériel des cuisines, l'autre pour le bagage des officiers (le demi-bataillon aura une seule voiture pour les deux objets). Un escadron et une compagnie de sapeurs auront une voiture chacun, qui servira à transporter le bagage des officiers, le matériel de cuisine et les caisses de pharmacie.

2° Dans les marches de guerre, c'est-à-dire pour concentrer l'armée, ou dans le cas d'opérations actives, un fourgon et une seule voiture de réquisition suivront chaque bataillon, ou chaque demi-bataillon; le bagage des officiers devra être laissé en arrière.

3° Le bagage d'officiers laissé en arrière sera expédié soit par brigade, soit en un seul convoi pour toute la division, sur un point déterminé par le commandant de la division.

4° Une seule voiture est accordée à l'état-major de division et aux guides réunis, et une seule également à chaque état-major de brigade, soit dans les marches de route, soit également dans les marches de guerre.

5° Le bagage, dans les marches, s'avancera par brigades, mais, dans le cas où une division tout entière serait en marche, le bagage sera réuni de manière à former une seule colonne de voitures.

Le plus ancien quartier-maître d'une brigade aura le commandement des bagages de sa brigade, et si les bagages d'une division tout entière marchent ensemble, le plus ancien quartier-maître de la division en aura le commandement.

On donnera comme escorte à la colonne de bagages les vagemestres, les fourriers et les ouvriers.

6° Le fourgon de bataillon contient des objets qui doivent être amenés immédiatement derrière la ligne de bataille, comme la caisse de pharmacie, les caisses de bandages, les deux pharmacies de campagne et les brancards. En revanche, le reste de son contenu est de nature à être laissé le plus en arrière possible, ainsi les outils d'armuriers, les pièces isolées d'armes à feu, l'autel de campagne, les outils, etc. ; ces dernières caisses seront donc chargées sur la voiture avec le bagage des officiers et conduites en arrière. Le fourgon lui-même sera amené près des ambulances. Le fourrier d'état-major reste en arrière avec le bagage des officiers. Les armuriers, munis de leurs poches d'outils, suivent leurs bataillons respectifs.

7° La colonne de bagages d'une division sera composée de la manière suivante pendant une opération :

1 voiture de réquisition pour l'état-major de division et l'état-major de la brigade d'artillerie, plus les guides.

3 voitures de réquisition pour les trois états-majors de brigades et leurs guides.

1 » » pour l'escadron.

1 » » pour la compagnie de sapeurs.

9 » » pour les 9 bataillons d'infanterie.

1 (à 2) voitures » pour les carabiniers.

9 fourgons pour les bataillons d'infanterie.

4 autres fourgons pour les états-majors des trois brigades et pour celui de la division.

En somme donc, 29-30 voitures à deux chevaux pour une division.

II. COLONNES DE VIVRES.

Une instruction sur la formation des colonnes de vivres doit suivre celle sur la formation des colonnes de bagages. Elle a pour but de donner à la division la liberté de mouvements nécessaire pour pouvoir marcher à chaque instant, dans une direction quelconque, sans se trouver dans l'embarras à cause des subsistances.

1° La colonne de vivres d'une division, sans les troupes de réserve, est composée de 32 chars à échelles couverts de bâches et attelés de deux chevaux. Si les troupes de réserve sont adjointes à la division, la colonne de vivres sera renforcée en conséquence.

2° Afin de se procurer rapidement le nombre de voitures nécessaires, les commissaires des guerres devront prendre les mesures nécessaires (là où cela n'a pas été déjà fait, suivant la circulaire du 4 août), savoir :

Fixer les voitures qui sont à louer ; faire une inspection des voituriers et des chevaux ; s'entendre avec les autorités communales afin que, dès que les voitures seront commandées, les communes aient à faire exécuter immédiatement les ordres reçus.

3° Le lieu de rendez-vous des voitures doit coïncider naturellement avec l'endroit désigné pour toucher les vivres.

4° Les voitures sont uniquement destinées au transport du pain, de l'avoine, des légumes et des viandes, comme aussi pour le lard, le riz, etc.

5° On a l'intention de conduire avec soi des vivres pour quatre jours ; les troupes en porteront pour un jour et les voitures pour trois jours.

Cette quantité de rations concentrées suffira d'autant plus pour une division que

la provision de viande pourra facilement être obtenue en lieu et place, et que les divers corps de troupes trouveront le logement et la subsistance dans les villages divers qui se trouveront probablement sur le théâtre des opérations.

6° Aussitôt que les colonnes de vivres pourront être mobilisées, les distributions devront cesser dans les divers cantonnements, et les troupes recevront leurs vivres chaque jour des voitures de subsistances de la division. Il s'ensuit que les divers bataillons et compagnies d'armes spéciales n'auront plus à louer des voitures pour aller chercher les vivres, ainsi que cela avait été indiqué dans la circulaire du 4 août du commissaire en chef des guerres.

7° La colonne de vivres est conduite par un commissaire des guerres et sera escortée par une compagnie d'infanterie et trois caporaux ou appointés du train de parc montés. Cette colonne de subsistances sera divisée en trois sections, dont chacune aura les vivres d'un jour, convenablement emballés, de telle manière que la distribution des vivres aux différents corps puisse s'exécuter facilement. Le chef d'escorte commandera un homme de garde pour chaque voiture.

Au nom du chef d'état-major général,
Pour l'adjutant-général, (Signé) HOFSTETTER, col. féd.

Le commandant en chef aux troupes de la I^{re} et II^e division de l'armée.

Quartier-général, Olten le 17 août 1870.

Soldats confédérés ! — Le théâtre de la guerre s'éloignant de plus en plus des frontières de notre chère patrie, le haut Conseil fédéral a décidé le licenciement de la 1^{re} et de la 2^e division. Vous allez en conséquence reprendre le chemin de vos foyers.

Pendant quatre semaines vous avez été aux avant-postes avec ardeur et sans relâche et fait un service de garde pénible pour sauvegarder notre neutralité et empêcher toute violation de notre sol ; c'est avec le même zèle avec lequel vous avez pris les armes, que vous vous êtes soumis aux exercices qui étaient nécessaires pour le perfectionnement de votre instruction militaire.

Par votre discipline et votre modération, vous avez contribué à rendre supportable à vos concitoyens le fardeau des cantonnements.

Je vous exprime, au nom de la patrie, les remerciements que vous avez mérités par votre amour pour elle et par les nombreux sacrifices que chacun de vous a dû s'imposer, et je suis convaincu que, si elle réclamait de nouveau vos services, vous vous rendriez à son appel avec le même empressement qu'il y a un mois.

Rentrez dans vos foyers avec le sentiment d'avoir fidèlement rempli votre devoir, et recevez mon cordial adieu.

Le commandant en chef de l'armée fédérale,
HANS HERZOG.

Officiers et soldats de la II^e division !

Bivouac de Courrendlin, 21 août 1870.

Témoin du zèle, de la discipline, de la bonne conduite et des sentiments patriotiques que vous avez constamment montrés, à part quelques rares exceptions, pendant le service actif qui va se terminer, je viens joindre aux flatteuses et nobles paroles qu'ils vous ont mérités de la part de notre commandant en chef, l'expression de tout mon contentement personnel.

J'espère que vous maintiendrez jusqu'au bout ces qualités traditionnelles du soldat suisse, et que le retour dans vos familles s'effectuera avec convenance, bon ordre et dignité.

Chez vous, ayez soin de vos armes et de votre équipement. Vous restez de piquet. Soyez donc toujours prêts à rejoindre vos drapeaux aussi rapidement que vous l'avez déjà fait il y a cinq semaines, aux applaudissements de la Suisse entière, et encore mieux pourvus de tous les accessoires. Alors l'indépendance de la

patrie pourra, le cas échéant, compter sur vous comme sur de vaillants et utiles défenseurs.

En vous souhaitant un heureux retour dans vos foyers, je vous prie de garder un bon souvenir à votre commandant de division, qui se sent fier d'être à votre tête.

Vive la Confédération suisse !

Le commandant de la II^e division,
J. DE SALIS, colonel fédéral.

Relèvement de la II^e division fédérale par la VI^e et licenciement.

I.

Olten, le 10 août 1870.

Le chef d'état-major général au commandant de la II^e division, à Delémont.

Monsieur le colonel. — Le général ordonne un changement de position des divisions, après qu'elles auront été inspectées. La VII^e division prendra la place de la I^{re}, la VI^e division celle de la II^e. Les divisions relevées occuperont les positions de celles qui les auront relevées.

La IX^e division se relèvera par elle-même, en ce sens que les troupes cantonnées à Schaffhouse sont relevées tous les dix jours en totalité, à l'exception des sapeurs.

La marche des différentes divisions et de leurs brigades détachées s'effectuera en ordre de bataille, comme une marche de guerre. Le service de sûreté sera fait par l'avant-garde pour les divisions qui vont relever les autres, par l'arrière-garde pour celles qui sont relevées. Chaque divisionnaire devra donner des instructions particulières sur ce point au commandant de son avant-garde ou de son arrière-garde.

Les états-majors de division auront à prendre à temps les dispositions nécessaires pour l'organisation des bivouacs et des cantonnements.

Les divisionnaires auront à s'entendre entre eux quant à la relevée proprement dite.

Les avant-postes qui vont relever les autres seront conduits par des officiers d'état-major des divisions relevées.

Vous trouverez dans les bivouacs ou les cantonnements des vivres, des rations extraordinaires (Extraverpflegung) de foin et de paille. Le commissaire des guerres en chef recevra l'ordre de donner à ce sujet les instructions nécessaires.

La troupe devra faire la cuisine le matin pour les marches, et lorsque cela paraîtra nécessaire, prendre avec elle de la viande et du pain pour la halte.

Vous ferez évacuer les malades qui se trouveront dans les ambulances, sur les hôpitaux qui vous ont été désignés.

Les colonnes de bagages devront être organisées complètement pour chaque corps. Comme pour la marche de route elles auront à conduire le bagage des officiers.

L'ordre de bivouaquer n'exclut pas la possibilité de cantonner des troupes isolées, principalement les corps montés, l'artillerie et la cavalerie.

Chaque soir un état d'effectif et un bref rapport sur la marche devront être envoyés au chef d'état-major général de l'armée.

En outre, il est ordonné d'apprécier exactement la longueur des colonnes de marche et d'en faire rapport.

Dans ce rapport il devra être fait exactement mention de la nature et des accidents (pentes, etc), de la section de la route sur laquelle on aura mesuré la longueur des colonnes, avec ou sans train, en tenant et en ne tenant pas compte de l'écartement entre l'avant-garde et le gros, et en indiquant quelles ont été les distances ordonnées entre les différents corps dans les dispositions prises avant la marche.

On devra mesurer la longueur des colonnes environ deux heures après le départ.

Cette mensuration doit s'effectuer de différentes manières :

a) Après avoir réglé les montres d'avance, marquer sur la carte à un moment très précis le point où dans ce moment se trouvent la tête de l'avant-garde, la tête du gros et la queue de la colonne.

b) Arrêter le gros, comme une colonne de marche isolée, le plus également possible, une fois pendant la marche.

Pour l'exécution de ceci, il faut avertir d'avance les commandants que, à 10 heures par exemple, on donnera le signal de *halte*. Ce signal sera donné par les musiques disposées à cet effet; les officiers, prévenus d'avance, veilleront à ce que la tête des unités tactiques s'arrête instantanément et que le point où se trouvera la queue de la colonne au moment du signal soit exactement désigné par un officier. Ensuite il faut mesurer au pas la longueur de chaque unité tactique, depuis sa tête jusqu'à la queue, puis la distance qui sépare cette dernière de la tête du corps qui la suit. Noter ces mesures. Dans les haltes ou dans les bivouacs, ces diverses notes devront être coordonnées par un officier de l'état-major général.

En outre, il est ordonné de faire déterminer exactement par des officiers de l'état-major général quel temps il a fallu, depuis le premier homme jusqu'au dernier, y compris les équipages, pour se rendre d'un bivouac dans un autre.

Dans toutes les mensurations, indiquer le nombre des hommes, la composition des colonnes de voitures ainsi que l'ordre de marche (par simples ou doubles files, etc.)

Le général compte qu'une discipline sévère sera observée pendant la marche; les commandants ont un bon moyen de s'en assurer, en laissant de temps en temps défiler la colonne devant eux.

Ordres spéciaux pour la marche de chacune des divisions.

VI^e DIVISION.

Le 17 août : 16^e brigade d'infanterie. Escadron de cavalerie. Bivouac *Oberdorf*.
17^e » » 1 batterie. Bivouac *Mümliswyl*.
18^e » » avec les autres armes spéciales et le parc.
Bivouac *Laupersdorf*.

NB. Inspection de la brigade 18, le 17, à 9 heures du matin, à *Aarwangen*.

Le 18 août : 17^e brigade combinée par *Passwang*. Bivouac *Laufon*.
16^e » » par *Weissenstein*, *Gänsbrunnen*. Bivouac *Crémines*.
18^e » » avec l'état-major de division, par *Gänsbrunnen*. Bivouac *Crémines*.

Le 19 août : 16^e et 18^e brigades combinées au bivouac près *Delémont*. Le parc de division reste à *Moutiers*.

La 17^e brigade relève la 5^e brigade de la II^e division et occupe les avant-postes et les cantonnements de cette dernière.

Le 20 août : La 16^e et la 18^e brigades relèvent les troupes de la 4^e et de la 6^e brigades de la II^e division et occupent leurs cantonnements. Quartier-général *Delémont*. Magasin *Bienne-Delémont*. Hôpital *Bienne-Delémont*. Ambulance vétérinaire *Nidau*.

II^e DIVISION.

Le 19 août : La 5^e brigade d'infanterie avec 1 batterie et les sapeurs, après avoir été relevés, établiront leur bivouac à *Büsserach*. Parc de division à *Moutiers*.

Le 20 août : La 5^e brigade va par *Passwang* à *Mümliswyl*, où elle établit son bivouac.

La 4^e et la 6^e brigades, avec le reste des armes spéciales, établissent leur bivouac à *Courrendlin*.

Le parc de division va de *Moutiers* à *Laupersdorf*, où il prend ses cantonnements.

Le 21 août : La 5^e brigade et les armes spéciales occupent les cantonnements d'*Oensingen*, *Ober* et *Nieder-Buchsitten*, *Egerkinden*, *Neuendorf*, *Härkingen*, *Hägendorf*, *Kestenholz*, *Wolfwyl*, *Fullenbach*, *Aarwangen*, *Gunzen*, *Kappel*, 9773 habitants.

Etat-major de brigade à *Oensingen*.

Les autres troupes de la division restent au bivouac et retirent leurs détachements. Le parc de division marche sur *Soleure*, où il prend ses cantonnements.

Le 22 août : L'état-major de division, la 4^e et la 6^e brigades, avec les armes spéciales, vont par *Moutiers* établir leur bivouac à *Gänsbrunnen*.

Le 23 août : La 4^e brigade dans les cantonnements de *Welschenrohr*, les villages sur la route jusqu'à *Balstahl*, *Mümliswyl*, *Holderbank*, *Langenbruck*, *Waldenbourg*.

Etat-major de brigade à *Balstahl*. 8406 habitants.

La 6^e brigade, avec les armes spéciales, va de *Gänsbrunnen* par *Weissenstein*, *Soleure*, dans ses cantonnements à *Soleure*, *Zuchwyl*, *Oberdorf*, *Attiswyl*, *Flummenthal*, *Wiedlisbach*, *Ober* et *Niederbipp*, *Wangen*. 16,158 habitants.

Etat-major de brigade à *Soleure*.

Hôpitaux *Berne*, *St-Urban*. Ambulance vétérinaire *Nidau*. Magasins *Herzogenbuchsee*, *Soleure*, *Dürrmühle*.

Le chef d'état-major général,

(Signé) R. PARAVICINI.

II.

Le chef d'état-major général au commandant de la II^e division.

Olten, le 16 août 1870.

Monsieur le colonel. — Le général, se conformant à une décision du Conseil fédéral, a ordonné le licenciement de la I^{re} et de la II^e division.

L'ordre de marche suivant vous donnera les directions nécessaires sur les étapes de marche et de chemin de fer.

Par cet ordre de marche, le plan de relèvement et la série des inspections fixées par le général se trouvent modifiées en quelque manière.

Conformément au télégramme d'aujourd'hui, l'ordre n^o 453, par lequel la 5^e brigade, la batterie n^o 14 et la compagnie de sapeurs n^o 4 devaient partir du bivouac de *Büsserach* (le 19) pour se rendre par le *Passwang* au bivouac de *Mümliswyl* (le 20), se trouve annulé. La 5^e brigade d'infanterie, avec la batterie 14 et les sapeurs, établiront leur bivouac le 19, à *Laufon*, après le relèvement. Le 20, la 5^e brigade d'infanterie, avec les sapeurs, gagne le bivouac de *Bassecourt*; la batterie 14 rejoint le bivouac de *Courrendlin*.

Ainsi que vous le voyez par l'ordre de marche et comme il a été remarqué précédemment, la convenance de laisser dans les cantonnements ou de faire bivouaquer, principalement l'artillerie et la cavalerie, est laissée à votre appréciation; en effet, par des nuits froides trois jours de bivouac pourraient rendre facilement les chevaux malades.

Vous veillerez à ce que la marche par le *Weissenstein* s'exécute en colonne serrée, de telle manière que les différents corps de troupes qui doivent être transportés plus loin en chemin de fer, arrivent assez tôt pour prendre leur repas et partir par le train fixé.

Le commissariat des guerres a été averti de prendre des dispositions pour la distribution des vivres en nature.

Les ambulances devront être évacuées et réparties pour le retour entre les divers corps de troupes.

L'état-major de division et les états-majors de brigades resteront jusqu'à nouvel ordre à *Soleure*.

Veillez remettre au commissaire des guerres de la VI^e division les tentes et les couvertures que vous avez reçues.

Veillez aussi donner avis de l'arrivée des troupes dans leurs places d'affectation.

Nous vous laissons le soin de prescrire les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des instructions pour la marche et une bonne discipline. Pour cela, lorsqu'il y aura quelque doute, vous vous en assurerez en envoyant après des officiers d'état-major. (Gare de Soleure).

Il reste entendu que les jours indiqués sont des jours de marche et que le licenciement lui-même est laissé au soin des Cantons.

Le chef d'état-major général,

(Signé) R. PARAVICINI.

III.

Ordre de division n^o 45.

Le mouvement du 20 au 24 août, annoncé par l'ordre de division n^o 44, est basé sur les suppositions suivantes :

1^o L'ennemi ayant concentré des forces supérieures sur la ligne de Belfort à Bâle et montré des avant-gardes aux environs de Pfirt, de Sepois et de Delle, la II^e division a pris une position concentrée, le 20 août, dans un bivouac, sous Delémont, la droite appuyée à la Birse, front au nord, contre Soyhières, et couvrant les routes de Soleure ou Bienne, par les gorges de Courrendlin et de Môtiers. La gauche de la division est couverte par la 5^e brigade bivouaquée à Bassecourt et par un détachement de carabiniers aux Rangiers et de cavalerie à Porrentruy. Sur le front, une ligne d'avant-postes, formée par les carabiniers, s'étend des environs de Soyhières jusqu'aux Rangiers par Movelier et Pleigne.

2^o Les mouvements ennemis sur notre front, joints à d'autres sur notre gauche, dès Montbéliard et Pierre-Fontaine, s'accroissant de plus en plus, la II^e division est obligée de se masser davantage et elle retire à elle son détachement de Porrentruy, ainsi que tous ses avant-postes, qui sont censés relevés par la landwehr et les volontaires de la contrée. Quelques ouvrages de campagne sont rapidement établis par les sapeurs du génie et des bataillons à Bassecourt et Brellin-court, ainsi qu'à Courrendlin, pour assurer la possession des défilés d'Undervelier, d'un côté, et des Roches, de l'autre.

3^o Des mouvements ennemis menaçant aussi, dès Besançon, la frontière neuchâteloise et vaudoise, ainsi que toute notre gauche, l'ordre supérieur parvient à la II^e division, dans la nuit du 21 au 22, de se replier par Bienne et par Soleure, derrière la ligne de l'Aar, où se concentre le gros de l'armée suisse.

A cet effet, les dispositions suivantes de marche en retraite sont ordonnées pour le 22 au matin.

4^o La 5^e brigade, à gauche, laisse les deux bataillons de la localité en arrière-garde et pour combattre en guérillas ; le reste et les sapeurs du génie se retirent par Undervelier sur Tavannes, où ils se cantonnent ; le 23, ils marchent sur Bienne.

Le gros de la division marche en retraite sur Môtiers et de là dans les directions de Soleure et de Bienne, en 4 colonnes, comme suit :

1^o La colonne des bagages, dans l'ordre suivant :

1. Colonnes de vivres.
2. » bagages.
3. » fourgons.
4. » ambulances, brigades 5 et 6.
5. » caissons.

Elle doit avancer au pas, mais vite ; si un char, fourgon ou caisson, subit une avarie, il doit se tirer de côté pour laisser passer la troupe.

2^o Réserve. Commandant : Colonel Wieland, composée de :

Escadron de cavalerie ; bataillon n° 62 ; bataillon n° 59, avec leurs sapeurs ; batterie n° 5.

L'escadron attendra, à la sortie du défilé près de Moutiers, l'arrière-garde, et restera avec le gros de l'arrière-garde jusqu'au bivouac de Gänsbrunnen.

L'avant-garde sera formée par une compagnie du bataillon n° 59.

3° Gros. Commandant : Colonel Favre. Ordre de marche :

Bataillons : n° 44 ; n° 60 ; n° 61 ; batterie n° 14, avec 2 caissons (moins une section fournie à l'arrière-garde) ; 2° bataillon de carabiniers ; ambulance de la brigade n° 4.

4° Arrière-garde. Commandant : Lieutenant-colonel Metzener, composée de :

A. Réserve de l'arrière-garde : 3 compagnies du bataillon n° 6 ; sapeurs des bataillons 44 et 60.

B. Gros de l'arrière-garde : 3 compagnies du bataillon n° 6 ; 1 section d'artillerie avec un caisson de la batterie n° 14.

C. Extrêmes arrière-gardes ou, suivant nécessité, gardes de flanc : 1^{er} bataillon de carabiniers ; sapeurs des bataillons 6 et 61.

N. B. Les bagages du bataillon n° 62 et de la batterie n° 5 se dirigeront de Moutiers sur Sonceboz.

Prescriptions générales. Marche.

La marche des diverses colonnes sera réglée, surveillée et mesurée suivant les prescriptions de l'ordre de division n° 43.

Tenue de route. Les hommes qui ont des guêtres blanches les mettront ; les autres porteront les guêtres de drap par dessus le pantalon.

Bagages. Quant à la batterie de cuisine, on se conformera aux prescriptions contenues dans la circulaire du 6 août, n° 171, de l'adjutant-général, sur les colonnes de bagages, etc.

Comme escorte de la colonne de bagages, on emploiera les quartiers-mâtres, les vaguemeistres, fourriers, chefs d'ordinaire et cuisiniers, sous le commandement du commissaire des guerres, lieutenant Hegg.

Bivouacs. Les dispositions réglementaires sur les bivouacs, § 542 du règlement de service, sont rappelées, notamment en ce qui concerne les officiers, sous-officiers, hommes de corvée, sapeurs de bataillons, cuisiniers, etc., qui doivent y organiser promptement les arrangements nécessaires.

Aussitôt après l'occupation de la place du bivouac, chaque brigade y établira une garde de police et les gardes de camp. Il sera interdit de sortir des limites du bivouac sans permission. La diane et la retraite y seront battues et sonnées dans chaque brigade, par tous les tambours et trompettes réunis de la brigade.

Le bivouac de Courrendlin (croisée de Courroux), sera occupé par les troupes des 4^e et 6^e brigades et par l'artillerie, après l'exercice du matin, à 10 heures. Les sapeurs de bataillons et les cuisiniers s'y rendront déjà le bon matin pour y établir les cuisines et préparer la soupe. On touchera la paille et le bois pour la nuit par bataillons, après la soupe du soir. Cette distribution devra se faire régulièrement, à tour de rôle, et sous la direction des commissaires qui sont autorisés à requérir les gardes et les factionnaires nécessaires.

Delémont, 18 août 1870.

Le Commandant de la II^e division :
(Signé) J. DE SALIS, colonel fédéral.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

A dater du 20 au 25 août, toutes les troupes et les états-majors sur pied ont été licenciés. La frontière sera gardée, à Bâle et alentours, par un bataillon de carabiniers seulement, compagnies 7 et 32 du Valais, 75 et 76 de Vaud, sous les ordres du major fédéral Paschoud, de Vevey.